



LES PARTENAIRES SOCIAUX DE  
L'INDUSTRIE DES MACHINES,  
DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES  
ET DES METAUX

**Convention supplémentaire**  
du 18 novembre 2024  
à la  
**CCT de l'industrie des machines,  
des équipements électriques et des métaux 2023**

Convention selon l'art. 15.2 al. 6 CCT MEM sur l'indexation annuelle des salaires minimums selon l'art. 15.2 al. 3 et al. 5 CCT MEM (sans l'indexation des CHF 300 supplémentaires pour les employés qualifiés selon l'art. 15.2 al. 5)

L'ASM (Swissmem)

d'une part et

Employés Suisse,

le Syndicat Unia,

Syna – le syndicat,

la Société suisse des employés de commerce

d'autre part

concluent la convention suivante en se basant sur l'art. 15.2 al. 6 CCT MEM sur l'indexation annuelle des salaires minimums fixés dans la CCT pour les régions A, B et C (selon l'art. 15.2 al. 3 et al. 6 CCT MEM, sans l'indexation des CHF 300 supplémentaires pour les employés qualifiés selon l'art. 15.2 al. 5) avec l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) comme partie intégrante de la CCT MEM du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

### **Chapitre A. Contenu de la convention supplémentaire**

1. Selon l'art. 15.2 al. 6 CCT MEM, l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) au 31 octobre par rapport à l'année précédente est déterminante pour l'indexation des salaires minimums. Une éventuelle évolution négative de l'IPC n'affecte pas les salaires minimums. Au 31 octobre 2024, l'IPC a augmenté de 0.6 % par rapport à l'année précédente. L'indice s'élève à 108.0 points (base : décembre 2015).



2. Adaptation de l'art. 15.2 al. 3 CCT MEM comme suit :

Régions	Répartition des cantons et districts	Salaire mensuel (x 13)	Salaire annuel sur la base de 2080 h (52x40 h)
Région A	<b>AG</b> : districts d'Aarau, Baden, Bremgarten, Brugg, Lenzburg, Zurzach <b>GE</b> <b>SH</b> <b>SZ</b> : districts de Höfe, March <b>TG</b> : ancien district de Diessenhofen <b>VD</b> : districts du Gros-de-Vaud, de Lausanne, Lavaux-Oron, Morges, Nyon, Ouest lausannois, ancien district Riviera <b>ZH</b>	CHF 4 158	CHF 54 054
Région B	<b>AG</b> : districts de Kulm, Laufenbourg, Muri, Rheinfelden, Zofingue <b>AI/AR</b> <b>BE</b> : sans l'arrondissement administratif Jura bernois (anciens districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier) <b>BS/BL</b> <b>FR</b> <b>GL</b> <b>GR</b> : sans le district de Moesa <b>LU</b> <b>OW/NW</b> <b>SG</b> <b>SO</b> <b>SZ</b> : sans les districts de Höfe, March <b>TG</b> : sans l'ancien district de Diessenhofen <b>UR</b> <b>VD</b> : Districts de Aigle, Broye-Vully, ancien district du Pays-d'Enhaut <b>VS</b> <b>ZG</b>	CHF 3 888	CHF 50 544
Région C	<b>BE</b> : seulement l'arrondissement administratif Jura bernois (anciens districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier) <b>GR</b> : sans le district de Moesa <b>JU</b> <b>NE</b> <b>TI</b> <b>VD</b> : seulement le district du Jura Nord vaudois	CHF 3 724	CHF 48 412



3. Adaptation de l'art. 15.2 al. 5 CCT MEM (sans l'indexation des CHF 300 supplémentaires pour les employés qualifiés) comme suit :

Région A (selon l'art. 15.2 al. 3)	Région B (selon l'art. 15.2 al. 3)	Région C (selon l'art. 15.2 al. 3)
$(CHF\ 4\ 158 + CHF\ 300) \times 13$ = CHF 4 458 x 13	$(CHF\ 3\ 888 + CHF\ 300) \times 13$ = CHF 4 188 x 13	$(CHF\ 3\ 724 + CHF\ 300) \times 13$ = CHF 4 024 x 13

4. L'ASM envoie au nom des signataires une copie de cette convention à toutes les entreprises membres de la CCT MEM et à leurs représentations des travailleurs par le biais d'un envoi séparé (en allemand, français et italien).

Les entreprises membres et leurs représentations des travailleurs reçoivent une copie de la convention supplémentaire au plus tard jusqu'au 30 novembre de cette année.

5. Les entreprises membres de l'ASM ont la responsabilité d'informer leur société de révision de la convention supplémentaire concernant les nouveaux salaires minimums. L'ASM informe EXPERT Suisse et FIDUCIAIRE|SUISSE.
6. Chaque partie contractuelle publie les décisions de la convention supplémentaire dans les organes de son association et/ou sur son site Internet. De plus, elle informe ses propres membres.

## Chapitre B. Dispositions finales

Cette convention et les adaptations selon le chapitre A entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.



LES PARTENAIRES SOCIAUX DE  
L'INDUSTRIE DES MACHINES,  
DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES  
ET DES METAUX

**Les parties contractuelles de la CCT de l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux :**

**ASM (Swissmem)**

Stefan Brupbacher  
Directeur

Kareen Vaisbrot  
Membre de la direction

.....

.....

**Employés Suisse**

Alexander Bélaz  
Président

Pierre Derivaz  
Chargé de dossier

.....

.....

**Syndicat Unia**

Yves Defferrard  
Membre du comité directeur,  
Responsable du secteur Industrie

Matteo Pronzini  
Membre de la direction du secteur Industrie,  
Responsable de la branche MEM

.....

.....

**Syna – le syndicat**

Nico Fröhli  
Responsable de la branche industrie MEM

Michele Aversa  
Suppléant du responsable de la branche  
industrie MEM

.....

.....

**Société suisse des employés de commerce**

Sascha M. Burkhalter  
CEO

Michel Lang  
Responsable du partenariat social

.....

.....